
**ORDONNANCE
SUR LA PEREQUATION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES
ECCLESIASTIQUES DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

du 12 octobre 1984

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
vu l'article 30 de la Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat,
vu les articles 48 et 50 de la Constitution ecclésiastique,
ordonne :

- Article premier
Buts La présente Ordonnance de péréquation financière tend à fixer le taux de perception de l'impôt ecclésiastique sur les personnes physiques dans une norme inférieure à 15% de l'impôt d'Etat prélevé aux contribuables catholiques-romains des communes ecclésiastiques.
- Article 2
Assujettis-
sement Toutes les communes ecclésiastiques sont assujetties à la péréquation financière dans les catégories suivantes :
- a) communes ecclésiastiques exonérées de tous paiements au fonds de péréquation et ne bénéficiant d'aucune prestation ;
 - b) communes ecclésiastiques retenues au calcul du fonds de péréquation ;
 - c) communes ecclésiastiques contributives au fonds de péréquation.
- Article 3
Règlement Un règlement approuvé par l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe les modalités d'application de la péréquation financière.

-
- Base et références
- Article 4
1. Les calculs de péréquation, la détermination des catégories de communes ecclésiastiques sont basés sur le rôle fiscal et les comptes des communes ecclésiastiques.
 2. Le dernier recensement fédéral connu fait foi quant au nombre de catholiques résidant dans une commune ecclésiastique.
 3. Les calculs de la péréquation financière sont établis annuellement (1).

Article 5

La présente Ordonnance abroge celle du 29 septembre 1982, no 35.007.

- Entrée en vigueur
- Article 6
- Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale fixe l'entrée en vigueur (2) de la présente Ordonnance.

Delémont, le 12 octobre 1984

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

Le président : Etienne Gigon

L'administrateur : Joseph Boillat

(1) 16 juin 1994
(2) 1^{er} janvier 1985